

DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE AU NOM DE LA  
COMMUNE

**DOSSIER N° DP 56083 23 C0113**

Déposé le 19/04/2023

**de** CAP-SOLEIL-CSE représentée par  
Monsieur RAHMOUNI HOSSEM

**demeurant** Avenue du Valquiou  
93290 Tremblay-en-France

**pour** Installation de 10 panneaux  
photovoltaïques noires mates en  
surimposition à la toiture  
Sud-Est

**sur un terrain sis** 169 Avenue Edouard Vaillant  
56700 HENNEBONT cadastré AL32

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 0 m<sup>2</sup>

**créée** : 0 m<sup>2</sup>

**démolie** : 0 m<sup>2</sup>

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les Articles L.621-1 et suivants relatifs aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal du 30/01/2020,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé en Conseil Municipal du 30/01/2020,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 05/05/2023,

Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

Considérant que la construction est identifiée en tant qu'immeuble de 2<sup>ème</sup> catégorie dans le Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que le projet contrevient au règlement du Site Patrimonial Remarquable, notamment à l'article IV.I.I.I.I.,

Considérant qu'en secteur PB, les panneaux photovoltaïques sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles :

- Depuis l'espace public,
- Et/ou depuis les voies d'accès,
- Et/ou depuis les perspectives proches et lointaines,

**ARRETE**

Article 1 :  
susvisée.



Fait à HENNEBONT, Le 22/05/2023  
Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

Yves GUYOT

DOSSIER TRANSMIS AU PREFET LE :

26 MAI 2023

AFFICHE EN MAIRIE LE :

26 MAI 2023

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.